

## ART 2025 - 15

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

Police de la circulation

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Condamnation place de stationnement handicapé place Marcel Pourprix

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Réparation du câble EP enterré au niveau de la place de stationnement handicapé, côté pharmacie, 11 rue des Maréchaux

**Vu** la demande de condamnation de la place de stationnement handicapé située au 11 rue des Maréchaux sur la place Marcel POURPRIX, pour réparation du câble EP en défaut situé entre le luminaire 221 et 225 par note écrite le 6 février 2025 par la société CITEOS sise à VIGNOLES (21), représentée par Monsieur Joffray DUPAQUIER ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de l'enrobé situé sur l'emplacement de stationnement handicapé situé au niveau de la pharmacie, le long de la rue des Maréchaux pour changer la boîte étanche enterrée, il y a lieu d'interdire l'accès à cette place de parking ;

## ARRETONS

Vendredi 7 février 2025 de 7h30 jusqu'à la fin des travaux

**ARTICLE 1 :** vendredi 7 février 2025, la place de stationnement précédemment citée sera condamnée toute la journée ;

**ARTICLE 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera restreinte à une voie, au niveau de la pharmacie , rue des Maréchaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.  
La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »..



Fontaines, le 6 février 2025

Le Maire  
Nelly MEUNIER-CHANUT